

Unité départementale d'Ille et Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 25 Octobre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **HENRY FRERES Carrière Moulin du Thouru**

Le Moulin de Thouru  
BP 27  
35140 La Chapelle-Saint-Aubert

Références : UD35/2024-582  
Code AIOT : 0005502730

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement HENRY FRÈRES, implanté au lieu-dit Le Moulin de Thouru à La Chapelle-Saint-Aubert (35140). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HENRY FRÈRES Carrière Moulin du Thouru
- Le Moulin de Thouru BP 27 35140 La Chapelle-Saint-Aubert
- Code AIOT : 0005502730
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de la société HENRY FRERES exploite au lieu dit "le moulin de thouru" une carrière à ciel ouvert (hors d'eau) de roche cornéenne sur une superficie de 26,4 ha. Le site est autorisé pour une durée de 25 ans par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013 et pour une production annuelle maximale de 400 000 t.

**Contexte de l'inspection :** Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage des boues issues du traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 13.4	Susceptible de suite : Levée de mise en demeure conditionnée à la transmission du procès-verbal de réalisation des travaux

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Plan de gestion des déchets non inertes	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 13.4
3	Modifications des conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 2.6.1
4	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 10.2.2 et 10.2.3 (extraits)

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats dressés au cours de la visite précédente ont dans l'ensemble pu être soldés grâce aux éléments transmis au cours de la présente inspection et aux constats qui y ont été faits.

L'inspection a ainsi pu constater au cours de l'inspection que des travaux de consolidation de la digue permettant le stockage des boues de traitement ont bien été réalisés. Pour s'assurer que cette réalisation est bien conforme aux préconisations du bureau d'étude mandaté par l'exploitant, un procès verbal de réception des travaux devra être transmis à l'inspection.

L'arrêté de mise en demeure du 16 septembre 2024, qui prévoyait ces travaux de consolidation de la digue du bassin (stockage des boues constituant des déchets non inertes non dangereux) pourra alors être levé.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des boues issues du traitement des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 13.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Boues issues des bassins de traitement des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 11/04/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 17/10 /2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les boues de curage des bassins de décantation sont stockées dans des conditions permettant la préservation de l'environnement.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant doit être en mesure de démontrer à tout moment les dispositions prises pour garantir la stabilité physique et chimique à long terme de la structure de l'installation de stockage des boues et prévenir les accidents.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'inspection avait noté lors d'une précédente inspection qu'une fissure était apparue sur l'un des bords du bassin de décantation des boues et que la stabilité et l'étanchéité du bassin en question pourraient par conséquent être remises en question. Elle demandait à ce que les abords du bassin soient consolidés et à ce qu'une étude de stabilité de l'ouvrage soit effectuée.</p> <p>La société HENRY FRÈRES a transmis à l'inspection en janvier 2024 une étude réalisée par la société GEOLITHE sur la stabilité du bassin en question (diagnostic et préconisations) ; cette étude a été complétée en juillet 2024. Elle mentionne que le phénomène de fissuration observé en tête de digue correspond vraisemblablement à une rupture « en grand » de la digue et que l'évolution du phénomène conduira au glissement progressif du talus.</p> <p>Un tel glissement conduirait à ce que les matériaux s'accumulent en fond de fosse et ensevelissent les installations de traitement qui s'y trouvent.</p> <p>Le phénomène identifié (problème de stabilité) est lié :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à la réalisation de la digue avec des matériaux non compactés et dressés selon une pente correspondant à leur limite de stabilité ;</li><li>- la mise en charge hydraulique de l'ouvrage apportée par la lagune,</li><li>- la présence d'arbres sur le talus aval générant sa déstructuration progressive.</li></ul> <p>Les préconisations du bureau d'étude sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'abattage des arbres poussant sur le talus : ceux-ci ont été abattus depuis ;</li><li>- le remblaiement du talus aval de la digue permettant d'atteindre une pente de stabilité, en incluant le drainage des eaux d'infiltration.</li></ul> <p>Compte-tenu des enjeux de sécurité associés à ces constats, l'inspection a proposé suite à sa visite que la société HENRY FRÈRES soit mise en demeure de restaurer l'intégrité de cet ouvrage de stockage de boues, en conformité avec l'étude effectuée par la société GEOLITHE.</p>

L'arrêté de mise en demeure a été signé le 16 septembre 2024 et prévoit une remise en état sous 1 mois.

Le jour de la présente visite, le délai de la mise en demeure était donc échu.

L'inspection a ainsi pu constater lors de sa visite :

- la mise en place d'un mur de soutènement perpendiculaire à l'axe des remblais,
- la constitution du pied de digue en matériaux drainants sur environ 2 à 3 m de hauteur,
- la création d'une banquette de plusieurs mètres de large (géotextile + remblais) ;
- le renforcement supérieur de la digue avec un rehaussement d'environ 1 m (pente de 28° attendue pour assurer la stabilité de l'ouvrage).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Un procès-verbal de réception des travaux réalisés devra être transmis à l'inspection afin d'attester de leur réalisation conformément à l'étude réalisée en amont.

Si des écarts sont identifiés par rapport aux préconisations faites dans cette étude, ils devront être clairement identifiés et justifiés (pérennité de l'ouvrage non remise en cause).

L'arrêté de mise en demeure du 16 septembre 2024 pourra alors être levé sur la foi de ce procès-verbal.

Les préconisations faites dans le cadre de l'étude préalable aux travaux prévoient également qu'un suivi de l'ouvrage soit réalisé comprenant :

- une surveillance régulière par un géotechnicien et des enregistrements correspondants ;
- la pose d'un piézomètre (à 2 m sous la cote de la fosse) ;
- un entretien annuel de la digue pour en éviter la dégradation (développement de la végétation)

L'exploitant précisera les mesures de suivi qu'il a mises en place (ou envisage de mettre en œuvre) pour répondre à cette préconisation.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suite

## N° 2 : Plan de gestion des déchets non inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 13.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Boues issues des bassins de traitement des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 11/04/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le plan de gestion des déchets non inertes fourni dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 7 décembre 2011 est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. Le plan de gestion devra, conformément à l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, comporter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la procédure d'échantillonnage que l'exploitant adopte pour la caractérisation des déchets conformément à l'annexe I de l'arrêté du 19 avril 2010 ;</li><li>• la caractérisation des déchets conformément à l'annexe I susmentionnée, accompagnée des vérifications de conformité décrites en annexe II du même arrêté ;</li><li>• une estimation des quantités totales de déchets d'extraction et de traitement qui seront stockées et produites durant la période d'exploitation ;</li><li>• la description des modes d'extraction et des procédés de traitement générant ces déchets ;</li><li>• une analyse des solutions, compte tenu des techniques existantes à un coût économiquement acceptable, pour la gestion des déchets (présentation et justification des filières retenues) ;</li><li>• une analyse des risques selon la méthodologie définie à l'annexe VII point 1 du même arrêté ;</li><li>• une description des mesures techniques (choix des modalités de stockage sur la base de calculs de résistance notamment) et des mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux (y compris les effets du lessivage des stockages de déchets lors des crues) et à agir sur leur cinétique ;</li><li>• les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et celles prévues en vue de réduire la pollution de l'air et du sol pendant l'exploitation et après la fermeture ;</li><li>• une étude de l'état du terrain susceptible de subir des dommages dus à l'installation de gestion de déchets ;</li><li>• les procédures de contrôle et de surveillance, tout au long de la vie de l'installation ;</li><li>• une étude géologique, hydrologique et hydrogéologique validant le choix d'emplacement des aires de stockage de déchets ;</li><li>• le bilan hydrique prévu à l'article 24 de l'arrêté du 19 avril 2010 ;</li><li>• le plan proposé en ce qui concerne la fermeture, y compris la remise en état, les procédures de suivi et de surveillance après fermeture.</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>Le plan de gestion des déchets communiqué en 2023 lors de l'inspection précédente intégrait à la fois la gestion des déchets inertes et des terres non polluées (requis à l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du site) et celle des déchets non inertes (requis à l'article 13.4 de cet arrêté).</p>

L'inspection avait cependant indiqué alors que les exigences réglementaires différaient pour ces deux types de déchets et que le plan transmis ne répondait pas à certaines d'entre elles s'agissant des déchets non inertes (boues issues du traitement des eaux).

La société HENRY FRÈRES a depuis séparé les deux sujets : le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées a été actualisé et transmis à l'inspection (janvier 2024).

La société HENRY FRÈRES a depuis transmis à l'inspection le plan de gestion des déchets non inertes (stockage des boues) daté d'avril 2024.

Au regard des documents transmis et mis à jour, l'inspection considère que cette observation peut être levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Modifications des conditions d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 2.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modifications apportées aux conditions d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 11/04/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 25/05/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Toute modification apportée à l'installation ou à son mode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'inspection avait identifié en 2023 que deux fronts de taille supplémentaires de 10 m avaient été créés au sud-ouest du site, en dehors du plan de phasage prévu, pour garantir une meilleure stabilité de cette zone.</p> <p>&gt; L'inspection demande à ce qu'un porter à connaissance détaillant les modifications apportées au phasage prévu par l'arrêté préfectoral (création des deux fronts) lui soit adressé avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires (modification des garanties financières notamment).</p> <p>Un porter à connaissance intégrant l'ajout de ces deux fronts de taille a été réalisé auprès des services préfectoraux en octobre 2024. La société HENRY FRÈRES a décidé de réduire la hauteur des fronts de taille du site à 10 m, au lieu des 15 m aujourd'hui réglementés, afin de sécuriser l'exploitation. Cette contrainte a engendré la création de deux fronts supplémentaires. Le porter à connaissance réalisé comprend les plans de phasage actualisés ainsi que les côtes d'extraction mises à jour. La cote de fond de fouille est quant à elle inchangée.</p> <p>Les plans et le calcul des garanties financières ont également été mis à jour dans le cadre du porter à connaissance réalisé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Prévention de la pollution des eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 10.2.2 et 10.2.3 (extraits)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux rejetées

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 17/05/2024

**Prescription contrôlée :**

10.2.3 Auto surveillance

10.2.3.1 - Le programme d'auto surveillance des rejets d'eaux rejetées au milieu naturel est réalisé par l'exploitant dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence
Débit	1 fois/jour
pH	1 fois/jour
MEST	1 fois/mois
Fer et aluminium	1 fois/mois
DCO	1 fois/an
Hydrocarbures totaux	1 fois/an

Le suivi doit être effectué sur les eaux rejetées aux points n°1 et n°2.

*10.2.2 Valeurs limites*

Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux devront respecter les valeurs limites suivantes :

le pH est compris entre 6 et 8.5

la température est inférieure à 30 °C ;

les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;

la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90 101) ;

les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114) ;

les métaux (Fe + Al) ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

**Constats :**

Les eaux de procédé, eaux d'exhaure et eaux pluviales sont traitées à la chaux puis vont décanter dans une succession de bassins avant leur rejet au milieu naturel (ruisseau du moulin de la Charrière) au point de rejet n°1 (au sud).

Celles issues du ruissellement sur la piste d'accès vers la plateforme de traitement sont au préalable traitées dans un bassin de 75 m<sup>3</sup> avant rejet dans le même ruisseau au point n° 2 (au nord).

Au point n° 1 les analyses réalisées en 2023/2024 ne montrent pas de dépassement des valeurs autorisées. L'inspection notait cependant en début d'année 2024 que les résultats de ces analyses n'étaient pas rentrés dans GIDAF dans le mois qui suit leur réalisation : une vigilance particulière devait être exercée à ce sujet.

Les analyses au point n° 2 n'étaient pas réalisées lorsque l'inspection avait réalisé son inspection en avril 2024. L'exploitant indiquait alors ne pas avoir identifié que celles-ci étaient requises compte-tenu des volumes en cause qui sont bien moindres et de la provenance des eaux (eaux pluviales de ruissellement exclusivement).

> L'inspection demandait donc, à l'issue de l'inspection réalisée en avril 2024, à ce que les analyses soient désormais effectuées comme attendu sur les deux points de rejet du site.

Elle rappelait alors que les résultats d'analyses doivent être rentrés sous l'application GIDAF dans le mois qui suit leur réalisation.

Au terme de la présente visite, l'inspection a examiné les résultats des analyses réalisées depuis avril 2024 : ces derniers figurent sous l'application GIDAF, qui a été complétée dans les délais attendus.

Au point n° 2, le niveau d'eau dans le bassin avant rejet n'a pas atteint depuis la buse qui se déverse dans le ruisseau : il n'a donc pas été réalisé d'analyses car il n'y a pas eu de rejet. Ces éléments ont été indiqués en commentaires dans l'application GIDAF.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de réaliser des analyses au point de rejet n° 2 dès que cela sera possible.

**Type de suites proposées :** Sans suite